



LA CONVERSION EN MARAICHAGE BIOLOGIQUE



La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la certification en « Agriculture Biologique ». Elle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règlements de production biologique et à partir de la date à laquelle l'exploitant déclare son activité auprès d'un organisme certificateur et la notifie auprès de l'Agence Bio. En France, l'Agriculture Biologique est régie par le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production et à l'étiquetage des produits biologiques et par le Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant sur les modalités d'application. Le 24 juin 2009 un guide de lecture pour l'application des règlements a été validé pour aider professionnels, organismes certificateurs et les structures de développement à la lecture et à l'application de cette réglementation.

LA CONVERSION, LES ETAPES A SUIVRE

● Étape 1 : Information sur les règles de production biologique, la réglementation générale et les aides

Pour cela, différents interlocuteurs sont possibles : CIVAMBIO 66, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, ... (Voir coordonnées des contacts en fin de document).

Il est important de s'informer et de se former aux pratiques de l'Agriculture Biologique afin de réussir au mieux votre conversion. Des formations sont proposées durant la période décembre-février qui précède l'engagement en conversion.

Un **diagnostic de faisabilité technique et commercial** avec un conseiller est fortement conseillé pour conforter le choix de conversion en bio. *Contact : CIVAMBIO 66.*

● Étape 2 : Demande de devis auprès d'un organisme certificateur

Vous décrivez votre activité et votre outil de production auprès des organismes certificateurs qui vous établissent un devis. 5 organismes certificateurs sont agréés en France à contrôler le cahier des charges de production en maraîchage biologique, les plus présents dans la région sont :

● ECOCERT – L'Isle Jourdain

Sabrina Djeddi : 05 62 07 39 77

Mail : sabrina.djeddi@ecocert.com

Site : www.ecocert.fr ,

● QUALITE FRANCE – Bureau Veritas - Lorient

Cécile Collombat : 04 75 61 13 01

Mail : cecile.collombat-ditmarchand@fr.bureauveritas.com

Site : www.qualitefrance.com

● Étape 3 : Notification auprès de l'Agence Bio

La notification est une déclaration obligatoire de votre activité en AB, elle peut se faire en ligne sur le site <http://notification.agencebio.org>, par fax au

01 48 70 48 45 ou par courrier au service de notification de l'Agence Bio (voir dernière page). Conjointement à l'engagement auprès d'un organisme certificateur, vous devez **notifier votre activité** auprès de l'Agence Bio (art 28 du RCE n°834/2007) **avant le 15 mai**. Depuis 2011, c'est l'organisme certificateur qui valide votre notification après son passage sur votre exploitation.

Dès la seconde année de votre engagement, l'Agence Bio vous transmettra votre code d'accès internet ainsi que votre fiche de notification par courrier.

Contact : service de notification : 01 48 70 48 42.

● Étape 4 : Engagement concernant le mode de production biologique – Signature du contrat

Les organismes certificateurs vous établissent un devis personnalisé pour le contrôle et la certification. Ce devis est fonction de votre activité prévue en AB ainsi que des plans de contrôle établis. A ce devis est joint un contrat de prestation entre l'organisme certificateur et vous, ainsi qu'un engagement concernant le mode de production biologique. Vous choisissez un organisme certificateur, signez et renvoyez les documents.

La **signature de l'engagement** doit se faire impérativement **avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide** (15 mai au plus tard). Pour les engagements sans demandes d'aides, aucune date butoir n'est posée.

Contact : CIVAMBIO 66.

● Étape 5 : Dépôt du dossier d'aide à la conversion (1er avril au 15 mai)

La **demande d'aide** à la conversion auprès de la DDTM ne peut se faire qu'après s'être notifié à l'Agence Bio et s'être engagé auprès de l'organisme certificateur, et ceci **au plus tard 1 an après le début de la conversion**.

Pour toute demande d'aide, un diagnostic de faisabilité technique et commercial est à réaliser. Contact : CIVAMBIO66.

Pour tous les nouveaux demandeurs d'aide, il est nécessaire de se faire attribuer un numéro PACAGE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (dossier cerfa 10759*03).

Pour vous aider dans vos démarches administratives, prendre contact avec le CIVAM BIO 66 qui vous accompagnera dans le montage des dossiers d'aides auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre de la conversion à l'Agriculture Biologique.

● Étape 6 : Contrôle initial

Après réception du devis et contrat signé, l'organisme certificateur mandate un contrôleur ou un auditeur qui prend rendez-vous pour une première visite, afin d'évaluer la conformité de vos pratiques aux règles de l'Agriculture Biologique.

Un rapport de contrôle vous est remis au terme de chaque visite. Il reprend vos produits à certifier ainsi que les éventuels écarts constatés. Vous

devez le co-signer, un double du rapport vous est laissé.

● Étape 7 : Certification

Après contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification. Celui-ci, à l'aide d'un plan de correction, vous transmet, si votre situation le permet, une licence, un certificat mentionnant la liste des produits par catégorie (AB, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyse le cas échéant.

● Étape 8 : Audits de surveillance

Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et des audits approfondis par échantillonnage pour s'assurer du respect des exigences du cahier des charges. L'exploitation est ainsi sujette à 1,5 contrôle par an soit un contrôle avec prise de rendez-vous et un contrôle inopiné (tous les 2ans en moyenne).

DUREE DE CONVERSION

Trois cas de figures :

✂ **1 - Vous vous installez en agriculture biologique :** Si vous possédez **des prairies naturelles, des friches ou des terres non cultivées, des jachères, des parcours, des bois ou des landes** votre activité peut directement être certifiée en Bio, si les précédents culturaux cités ci-dessus sont présents depuis au minimum 36 mois consécutifs avant engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur. Mais attention, un contrôleur doit avoir **certifié la présence de ces précédents avant le défrichage** et/ou le travail du sol et vous devez fournir la preuve que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits autres que ceux figurant aux annexes I (engrais et amendements) et II (produits phytopharmaceutiques) du RCE 889/08 pendant une période d'au moins 3 ans.

✂ **2 - Nouveau :** si vous pouvez justifier de **2 années de friches, vous pouvez entrer directement en 2^{ème} année de conversion et n'avoir ainsi qu'un an avant le label AB.**

✂ **3 - Vous convertissez vos parcelles en agriculture biologique :** Avant de prétendre à la mention « Agriculture Biologique », une phase de conversion est nécessaire. En maraîchage, **la durée de la phase de conversion est de 2 ans**, elle débute au moment précis où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes au règlement CE et à partir de la date à laquelle celui-ci se notifie auprès de l'Agence Bio. Après 12 mois de conduite en agriculture biologique (ex ci-dessous : août 2011), les récoltes pourront être vendues dans les circuits Bio avec la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » mais sans le logo AB ! La **première récolte** vendue dans le circuit biologique avec la mention « **produit issu de l'agriculture biologique** » et le **logo AB** sera réalisée à partir de cultures mises en place **après** les 24 mois de conversion.



Durant la période de conversion, et même ensuite pour certaines aides, les agriculteurs sont accompagnés financièrement par différents dispositifs d'aides. L'objectif étant de compenser en partie les surcoûts de production liés à ce mode de culture.

● **CAB 2012 : Conversion à l'Agriculture Biologique**

L'aide à la conversion est une mesure qui vise à accompagner les exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans la démarche de conversion. Il s'agit d'une aide **annuelle**, versée par hectare, dont le montant dépend de la culture :

- ✓ Dans le cas du maraîchage sous abris haut (tunnel ou serre) ou d'une succession de deux cultures annuelles sur une parcelle, le montant alloué en 2012 est de **900€/ha**,
- ✓ Pour une culture légumière de plein champ (une culture par an) ainsi que pour les PPAM, le montant est de **350€/ha**,

Suite aux modifications 2011, le montant alloué sera révisé chaque année et cette aide n'a plus de caractère pluriannuel. Cependant, l'exploitant s'engage lui, à rester en mode de production biologique pendant **5ans** à partir de la première année de demande d'aide. L'engagement ne se fait plus aujourd'hui sur la parcelle mais sur l'exploitation.

Le cumul avec des aides du 2nd pilier est interdit sur une même parcelle. Par contre on peut **cumuler cette aide avec le crédit d'impôt** si la somme des aides perçues (CAB+crédit d'impôt) ne dépasse pas 4 000€. Pour les GAEC ce plafond est multiplié par le nombre d'associés (max.3). Le dossier est à réaliser entre le **1^{er} avril et le 15 mai** de chaque année et doit être complété d'une présentation des perspectives de débouchés. Contact : CivamBio 66, tél. 04 68 35 34 12.



● **Le Crédit d'impôt 2012-2013**

Sont éligibles les exploitations dont au moins 40% de leur recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique. Si l'exploitant ne paye pas d'impôt ou si la somme due est inférieure au montant du crédit d'impôt, l'excédent lui est restitué.

A partir de 2011, l'aide est cumulable avec les dispositifs d'aide à l'AB, 1^{er} et 2nd pilier (y compris contrat MAE CAB en cours) dans la limite d'un montant total (CAB+SAB+crédit d'impôt) de 4 000€.

Le montant alloué est de 2 000€ par exploitation pour les déclarations sur les années d'activités 2011, 2012, ...

Infos sur le site bio régional, www.agribio-languedoc-roussillon.fr.

● **Aide aux investissements PVE – Plan Végétal pour l'Environnement**

Cette aide a pour but de réduire les impacts environnementaux négatifs des itinéraires techniques. Elle prend en charge **40%** de l'achat d'un matériel neuf, hors renouvellement (financements : Etat, CG66, Agence de l'eau). Les matériels éligibles, sont les outils alternatifs de désherbage et de protection des cultures. Contacts: CivamBio66, DDTM: Ludovic Servant: 04 68 51 95 79.

● **Aide aux investissements IDEA – Intervention pour le développement économique des entreprises agricoles**

Cette aide a pour but de financer les investissements concernant l'aménagement d'un atelier de transformation et de commercialisation. Un financement pour l'amélioration de l'outil de production (modernisation des serres, bâtiments, ..) ainsi que la diversification et le développement de la pluriactivité peuvent aussi être envisagés. La conversion en AB permet l'accès à cette mesure et/ou une majoration des aides. (Financement : Région LR).

Contact : CivamBio66, infos sur le site bio régional, www.agribio-languedoc-roussillon.fr.

MIXITE BIO – NON BIO



Conformément à l'article 11 du RCE n°834/2007, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées par une personne novice. Dans le cas du maraichage, on pourra ainsi envisager de produire à la fois du concombre épineux sur une parcelle conduite en agriculture conventionnelle et du concombre lisse sur une parcelle biologique. La mixité est autorisée durant les deux années de conversion, ainsi une même variété ou deux variétés difficilement différenciables peuvent être aussi bien cultivées en mode biologique et en conversion 1 et 2 ans (C1 et C2) sur la même parcelle. Les doublons, entraînant le déclassement d'une production, ne se révèlent donc qu'entre produits conventionnels et biologiques ou en conversion C1 et C2.

SEMENCES ET PLANTS

Les semences et plants de pommes de terre utilisés en agriculture biologique doivent être obtenus par le mode de production biologique. L'utilisation de semences conventionnelles non traitées (NT) est permise par dérogation sur le **site officiel des semences biologiques**. Les semences et plants doivent alors ne pas avoir été traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91, et ont été produits sans utiliser des organismes génétiquement modifiés et/ou leurs produits dérivés.

Les demandes de dérogation les plus fréquentes sont réalisées pour des variétés n'étant pas enregistrées dans la base de données officielle (*sur le site semences biologiques*) et dont l'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée pour sa production. D'autres dérogations peuvent être délivrées selon les cas et sont consultables et réalisables sur le site internet, www.semences-biologiques.org

L'autorisation doit être octroyée avant le semis et ne peut être remise qu'à des utilisateurs individuels pendant une saison à la fois. La liste des variétés disponibles, des fournisseurs ainsi que le dossier de demande de dérogation sont consultables sur le site officiel de semences biologiques.



ADRESSES UTILES :

CIVAM Bio 66 - Tel. : 04 68 35 34 12
15 av. de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN - civambio.66@wanadoo.fr

SUD et BIO / FRAB - Tel. : 04 67 06 23 48
Maison des Agriculteurs B – CS 50023
34875 LATTES CEDEX
contact.sudetbio@gmail.com

AGENCE BIO - Tél. : 01 48 70 48 30
6 rue Lavoisier 93100 Montreuil sous Bois.
notifications@agencebio.org

Chambre d'Agriculture du Roussillon - Tel. : 04 68 35 74 00
19 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN
accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr

SE FORMER

CIVAM Bio 66 - Tél : 04 68 35 34 12 - Fax : 04 68 34 86 15

CFPPA du Roussillon (BPREA) -
1 bd des Pyrénées
66 600 RIVESALTES Tél : 04 68 64 01 48 - Fax : 04 68 64 35 14

CFA – Tél : 04 68 35 87 81 – Fax : 04 68 35 74 29
19 av. de grande Bretagne
66 025 Perpignan cedex

CONTACTS

CIVAMBIO 66 - Alenka Mas
Tél. : 04 68 35 34 12, Fax: 04 68 34 86 15
Port. : 06 12 22 35 56
mas.civam.66@wanadoo.fr

CIVAMBIO 66 - Alain Arrufat
Tél. : 04 68 35 34 12
Port. : 06 12 93 50 02
arrufat.civambio.66@wanadoo.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE - Gilles Planas
Tél : 04 68 35 74 05
Port : 06 07 83 93 42
g.planas@pyrenees-orientales.chambagri.fr



LIENS UTILES

Site technique bio régional : www.agribio-languedoc-roussillon.fr

Règlements RCE 834/2007 et 889/2009 : www.agriculture.gouv.fr

Formulaire de demande de numéro PACAGE : www.agriculture.gouv.fr

Fiche réalisée par le CIVAMBIO 66 en collaboration avec La Chambre d'Agriculture 66

